

## ARRÊTÉ NUMÉRO 2025-03

### UN ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ NOUVELLE-ARCADIE CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU QUE le Village de Rogersville avait adopté l'arrêté no 93-02 – un « arrêté pour licencier les chiens » le 31 mai 1993.

ATTENDU QU'en vertu des sous-alinéas 10(1)a) et k) de la Partie 2 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le conseil peut prendre un arrêté concernant : la sécurité, la santé et le bien-être des personnes ainsi que leur protection et la protection de leurs biens; les animaux sauvages, domestiques et exotiques ainsi que les activités qui s'y rapportent, dont la surveillance des animaux;

ATTENDU QU'en vertu des sous-alinéas 10(2)c) et d) de la Partie 2 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le conseil doit prendre des arrêtés qui prévoient la vaccination obligatoire contre la rage, et qui prescrivent les exigences à remplir à l'égard soit de la preuve de vaccination des chiens, soit de l'évaluation de l'efficacité d'une vaccination antérieure.

IL EST RÉSOLU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale* et de ses règlements, S.N.B. 2017, chapitre 18, le Conseil du gouvernement local de Nouvelle-Arcadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### 1. TITRE

Cet arrêté peut être cité comme « l'arrêté concernant le contrôle des chiens »

#### 2. OBJET

L'objet de cet arrêté est d'assurer le contrôle des chiens dans l'ensemble du territoire municipal de Nouvelle-Arcadie.

#### 3. DÉFINITIONS

« **agent chargé du contrôle des chiens** » désigne la ou les personnes, le groupe ou l'organisation désignés par le conseil pour administrer cet arrêté municipal et les règlements qui en découlent.

#### 4. APPLICATION

- 4.1 Cet arrêté municipal s'applique sur l'ensemble du territoire municipal du gouvernement local de Nouvelle-Arcadie, à tous ses résidents et résidentes ainsi qu'aux visiteurs.

4.2 Les dispositions énoncées aux articles 2 à 14 du Règlement 2022-36 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale (D.C. 2022-164) de la province du Nouveau-Brunswick, y compris ses modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire de Nouvelle-Arcadie.

## 5. OPÉRATIONS ET MISE EN ŒUVRE

5.1 Le gouvernement local de Nouvelle-Arcadie fera appel aux services d'un agent chargé du contrôle des chiens pour mener à bien les opérations et l'administration de son arrêté et service de contrôle des chiens.

5.2 L'agent chargé du contrôle des chiens doit se conformer aux dispositions énoncées aux articles 2 à 14 du Règlement 2022-36 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale (D.C. 2022-164) du Nouveau-Brunswick, y compris ses modifications, lorsqu'il effectue le contrôle des chiens dans le territoire municipal de Nouvelle-Arcadie.

## 6. ABROGATION

L'arrêté municipal no. 93-02 du Village de Rogersville intitulé « un arrêté pour licencier les chiens » adopté le 31<sup>e</sup> jour de mai 1993, est par les présentes abrogé.

## 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROMULGATION

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.

**PREMIÈRE LECTURE** (par titre) : 19 août 2025

**DEUXIÈME LECTURE** (dans son intégralité) : 19 août 2025


**TROISIÈME LECTURE** (par titre) et adoption : 9 septembre 2025



Jimmy BOURQUE, Maire

*18 septembre 2025*

Date



Mathieu Gérald CAISSIE, Greffier  
et secrétaire municipal

*18 septembre 2025*

Date

